



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0057

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0057 relative au défrichement d'environ 2,9 ha pour la restauration d'une zone humide dans l'espace naturel des Savoies et des Népruns à Amilly (45) reçue complète le 5 décembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 décembre 2016 ;
- Considérant que le projet consiste à abattre et à dessoucher les peupliers abandonnés et sénescents de trois parcelles d'une surface totale d'environ 2,9 hectares, dans l'espace naturel des Savoies et des Népruns, et que l'espace défriché sera traité en prairie humide d'une surface de 20 400 m² et fera l'objet d'un pâturage annuel et extensif ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51° - a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le site du projet est inclus dans le périmètre de protection rapprochée des captages de la Chise destinés à l'alimentation en eau de consommation humaine de l'agglomération montargoise ;
- Considérant que le projet est situé dans une zone classée naturelle à vocation touristique ou de loisirs, dans laquelle les carrières peuvent être autorisées (zone NLc) dans le plan local intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération montargoise et des rives du Loing ;
- Considérant la superficie modérée concernée par le défrichement et que l'environnement naturel de cette zone ne présente pas d'intérêt patrimonial notable ;
- Considérant qu'ainsi le défrichement d'environ 2,9 ha pour la restauration d'une zone humide dans l'espace naturel des Savoies et des Népruns à Amilly n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement d'environ 2,9 ha pour la restauration d'une zone humide dans l'espace naturel des Savoies et des Népruns à Amilly n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 9 JAN. 2017

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

